

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-014980-114

DATE : Le 23 mars 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLAUDE BOUCHARD, J.C.S.

AUBERGE ET SPA LE NORDIK

Demanderesse et défenderesse reconventionnelle

c.

GROUPE S.A.I.T. INC.

Défenderesse et demanderesse reconventionnelle

et

QUESSY HENRY ST-HILAIRE

Mise en cause

JUGEMENT SUR UNE TRANSACTION ET QUITTANCE MUTUELLE ET FINALE

[1] Vu que les parties désirent régler à l'amiable le présent litige dans les dossiers de la Cour supérieure portant les numéros 200-17-014980-114 et 200-17-014198-113 et de la Cour du Québec portant le numéro 200-22-061948-121, et ce, sans reconnaissance de responsabilité.

[2] Vu la transaction intervenue entre elles et qu'il y a lieu d'entériner;

[3] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[4] **ENTÉRINE** et **REND** exécutoire la transaction et quittance mutuelle et finale signée par les parties le 22 mars 2017, laquelle est annexée au présent jugement pour en faire partie comme si elle y était au long récitée et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer.

[5] Sans frais de justice.



CLAUDE BOUCHARD, J.C.S.

Me Sophie-Anne Décarie
Me Nancy-Line St-Amour
DÉCARIE HARVEY
15, rue Taschereau, bureau 260
Gatineau (Québec) J8Y 2V6
Procureures de la demanderesse

Me Émilie Bourbeau
QUESSY HENRY ST-HILAIRE
Casier 68
Procureure de la défenderesse

Date d'audience : Les 20, 21 et 22 mars 2017

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-014980-114

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

AUBERGE & SPA LE NORDIK

Demanderesse et
Défenderesse reconventionnelle

c.

GRUPE S.A.I.T. INC.

Défenderesse et
Demanderesse reconventionnelle

et

QUESSY HENRY ST-HILAIRE

Mise en cause

TRANSACTION ET QUITTANCE MUTUELLE ET FINALE

ATTENDU QUE les parties désirent régler à l'amiable le présent litige 200-17-014980-114, et ce, sans reconnaissance de responsabilité;

ATTENDU QUE les parties désirent régler à l'amiable le dossier de la Cour du Québec portant le numéro 200-22-061948-121;

ATTENDU QUE les parties désirent régler à l'amiable le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 200-17-014198-113;

LES PARTIES RÈGLENT COMME SUIT LES LITIGES LES OPPOSANT :

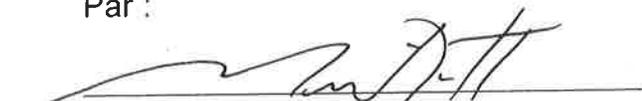
1. Le préambule de la présente transaction et quittance constitue une partie intégrante;
2. La demanderesse et défenderesse reconventionnelle versera à la défenderesse et demanderesse reconventionnelle la somme de DIX MILLE DOLLARS (10 000,00\$) à titre de règlement complet, final et définitif de tous les litiges mentionnés au préambule, et ce, à même les sommes détenues pour elle par la mise en cause;
3. La partie demanderesse et défenderesse reconventionnelle reconnaissent avoir reçu ce jour de la mise en cause la somme de QUARANTE-MILLE DOLLARS (40 000,00\$) représentant la balance des sommes détenues pour elle en fidéicommis;



4. La défenderesse – demanderesse reconventionnelle autorise la mise en cause à conserver la somme de DIX MILLE DOLLARS (10 000,00\$) qui lui était destiné à titre de paiement partiel sur ses honoraires;
5. En conséquence, les parties, leurs représentants, administrateurs, actionnaires et ayants droit se donnent quittance, complète, finale, mutuelle et réciproque de toutes les réclamations et droits d'action découlant directement et indirectement de la relation des parties incluant mais non sans limiter la généralité de ce qui précède, des faits allégués dans les procédures et les pièces déposées aux dossiers mentionnés au préambule;
6. En considération de la présente transaction et de son exécution intégrale, les parties renoncent à demander ultérieurement la rescision du présent règlement pour quelque cause que ce soit, y compris pour cause d'erreur de faits ou de droit;
7. Les parties reconnaissent qu'elles comprennent la teneur et la portée de la présente, qu'elles ont pu, préalablement à la signature de celle-ci, effectuer toutes les consultations qu'elles jugeaient appropriées et qu'elles ont signé la présente librement et volontairement;
8. Les parties reconnaissent que le présent règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec;

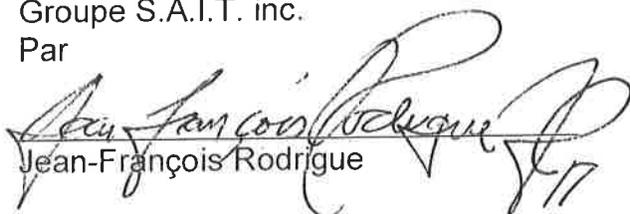
EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ
À Québec, ce 22 mars 2017

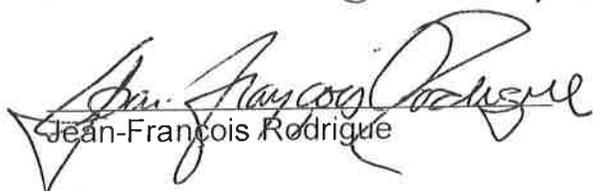
Auberge & Spa le Nordik
Par :

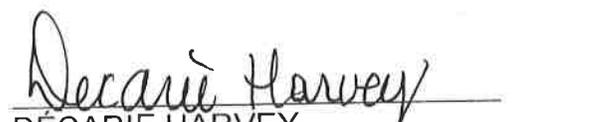

Martin Paquette

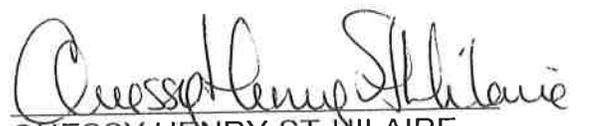

Martin Paquette

Groupe S.A.I.T. inc.
Par


Jean-François Rodrigue


Jean-François Rodrigue


DÉCARIE HARVEY
Procureurs de la demanderesse-
défenderesse reconventionnelle


QUESSY HENRY ST-HILAIRE
Procureurs de la défenderesse-
demanderesse reconventionnelle et mise
en cause